



Chambre Contentieuse

Décision 01/2020 du 14 janvier 2020

Numéro de dossier : DOS-2018-04367

Objet: Plainte de X contre un bureau de change

Cher Monsieur,
Cher Maître,

La Chambre Contentieuse a bien reçu le courriel du 3 décembre 2019 aux termes duquel Monsieur X lui demande de prendre acte du désistement de sa plainte introduite à l'encontre d'un bureau de change

Compte tenu de ce retrait, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite, l'examen de celle-ci n'étant plus possible.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés¹ dans un délai de trente jours à compter de sa notification² (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

La Chambre Contentieuse vous informe par ailleurs qu'à la suite notamment de la demande de Monsieur X relative à la question de la compatibilité de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 avec le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD), elle prendra l'initiative de relayer

¹ Cour d'appel de Bruxelles

² La date de la présente lettre vaut date de notification.

...



la problématique au sein de l'Autorité de protection des données laquelle pourra envisager les démarches adéquates.

Veillez agréer, Cher Monsieur, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse